

**ASSISTANT·E TERRITORIAL·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**  
**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES**  
**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**  
**DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE (instrument ou chant)**

24/10/2017

**NOTE DE CADRAGE INDICATIF**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat-es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidat-es et les formateur·rices dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidat-es, les examinateur·rices dans l'évaluation de l'épreuve.*

**ÉPREUVE D'EXÉCUTION D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES**

**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE – ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE (instrument ou chant)**

**Épreuve d'admissibilité :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

**Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par la/le candidat·e.**

**Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3**

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.  
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

**I – DÉROULEMENT ET FORME DE L'ÉPREUVE**

Pour l'épreuve d'admissibilité, la/le candidat·e peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musicien·nes.

Pour cette épreuve, la/le candidat·e peut donc venir avec un·e ou plusieurs accompagnateur·rice(s) en simultané, sous réserve que le nombre total de musicien·nes, candidat·e compris·e, soit au plus égal à cinq.

**La/le candidat·e exécutera son programme obligatoirement au piano.**

Les accompagnateur·rices ou « tourneur·ses de pages » ne seront en aucun cas mis·es à disposition par l'organisateur·rice du concours.

**La durée d'audition devant le jury est de quinze minutes. En conséquence, le temps d'installation, l'accord, le changement d'accompagnateur-riche ne sont pas inclus dans ces 15 minutes mais ne peuvent pas excéder 5 minutes.**

**En cas d'incident (ex : rupture de corde d'un·e violoniste ou d'un·e harpiste...), le temps d'audition est suspendu puis il y a reprise de l'audition.**

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

La/le candidat-e fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres ou extraits d'œuvres proposés.

Aucune photocopie de partitions ne pourra être effectuée par le centre d'examen.

Le jury se réserve le droit d'interrompre la/le candidat-e à tout moment de l'épreuve.

*Afin qu'elles/ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun-ne des candidat-es avant l'épreuve, pour une durée de quinze minutes ; cette salle est équipée d'un piano.*

Le programme présenté par la/le candidat-e est remis à l'organisateur-riche du concours au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve fixée dans l'arrêté d'ouverture. Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

S'agissant de l'aspect pratique de déroulement de cette épreuve : le jury choisit dans le programme de la/du candidat-e les œuvres ou extraits d'œuvres qu'il souhaite que la/le candidat-e interprète.

L'ordre d'interprétation des œuvres ou extraits d'œuvres sera décidé, pour l'ensemble des candidat-es d'une même discipline, selon l'une des deux modalités ci-après :

- 1 - Soit la/le candidat-e décide dans quel ordre elle/il interprète les œuvres ou extraits d'œuvres,
- 2 - Soit le jury lui indique cet ordre.

Dans les deux cas, la/le candidat-e est informé-e des œuvres ou extraits d'œuvres à exécuter immédiatement avant son audition.

## **II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES**

Le non-respect de la contrainte réglementaire imposant de proposer des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années, peut revêtir un caractère éliminatoire (note inférieure à 5 sur 20).

Le texte réglementaire comporte une contrainte de durée du programme proposé (30 mn environ). Le jury peut pénaliser un·e candidat-e présentant un programme d'une durée sensiblement différente (trop longue ou trop courte).

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres ou extraits d'œuvres contenus dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la discipline.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

### **III – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES**

Le choix des œuvres ou extraits d'œuvres par rapport à la maîtrise réelle de l'instrument seront évalués.

La maîtrise de l'épreuve se traduira par :

- la connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres
- la maîtrise et le respect du texte
- la maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées
- la maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec sa/son et ses partenaire(s)
- la qualité de l'interprétation

Le jury cherche à évaluer si la/le candidat-e possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un-e assistant-e territorial-e d'enseignement artistique.

### **IV – UN JURY**

Un "jury plénier" comprend règlementairement trois collèges égaux (élu-es locaux-ales, fonctionnaires territoriaux-ales, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineur·rices.

Un groupe d'examineur·rices peut par exemple être composé d'un-e adjoint-e à la/au maire en charge de la culture, d'un-e professeur-e territorial-e d'enseignement artistique, d'un-e représentant-e du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateur·rices spéciaux-ales peuvent être désigné-es pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

La/le candidat-e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat-e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps la/le candidat-e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.